

14 - LES SALLES COMMUNALES PEUVENT-ELLES ÊTRE UTILISÉES EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ?

Une association, un parti politique ou un administré a le droit d'occuper une salle communale pour des événements, privés ou publics, en lien avec les élections municipales. Il n'y a pas d'interdiction de principe.

Sous quelles conditions ?

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par le Code électoral, le Code général des collectivités territoriales, la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. L'article 5 de la loi du 30 juin 1881 précise que « *la réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et le mandataire de chacun des candidats* ».

À l'occasion d'un conflit entre un conférencier et un syndicat d'instituteur jugé par le Conseil d'Etat en 1933, le commissaire du Gouvernement Michel définit la réunion publique, pour la distinguer de la manifestation, de l'association, du spectacle ou encore de la conférence lorsqu'elle peut être assimilée à une réunion privée. La réunion publique serait ainsi "*un groupement momentané de personnes formé en vue d'entendre l'exposé d'idées ou d'opinions, ou de se concerter sur la défense d'idées ou d'intérêts*" (Conseil d'État, 19 mai 1933, Arrêt « Benjamin », n° 17413).

L'exercice de cette liberté s'accompagne du respect de certaines prescriptions : s'assurer du maintien de l'ordre, fin avant 11 h ou heure d'autorisation de fermeture de l'établissement, obligation de laisser assister une personne désignée par le préfet ou le maire (articles 8 et 9 de loi précitée).

Ainsi, **les « réunions de travail »** n'étant pas des réunions électorales au sens de la loi pendant la période préélectorale, les mairies ont la possibilité de mettre à disposition des potentiels candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles que ce soit en termes de condition de réservation ou de prix. Un des membres du groupe devra donc réserver une salle à titre privé.

Par ailleurs, l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Donc pour les **réunions publiques**, c'est encore au maire de se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local communal. Mais tout refus de sa part doit être motivé et ne peut reposer que pour des motifs tirés des nécessités de gestion des salles communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du Code électoral, le maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Cette égalité est considérée comme assurée même si les candidats d'autres listes ne font pas de demande d'utilisation.

Le conseil municipal n'intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation. En effet, la gratuité de la mise à disposition n'est pas obligatoire. Il peut être décidé que les réunions de travail seront soumises aux mêmes conditions tarifaires que les réunions publiques : gratuité ou tarif spécifique. La mise à disposition peut être limitée à certaines salles seulement.

Afin d'anticiper la simultanéité des demandes le maire peut prendre un arrêté qui précise les modalités de mise à disposition des salles.

Il est conseillé de conserver toutes les demandes de salles ainsi que les suites favorables données afin de prouver que tous les candidats qui l'ont souhaité ont pu bénéficier de cette mise à disposition. Si un candidat est soumis à l'obligation de tenir un compte de campagne, une attestation relative à la location d'une salle lui sera délivrée.